

# FLASH BATONNIERS

## L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

**Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne**  
**Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France**

### **Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié sa proposition sur le règlement établissant un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures (14 avril)**

#### Position

Si cette proposition a pour objectif de créer une procédure d'asile plus équitable et plus fluide, le CCBE se dit préoccupé par le respect des droits et libertés fondamentaux en matière de protection internationale. Il relève notamment le considérant 12 de la proposition qui énonce que les ressortissants de pays tiers sont détenus dans des zones en dehors du territoire national des Etats membres et sont privés de liberté pendant 5 jours, délai trop court pour le bon déroulement de la procédure et le respect des droits fondamentaux des personnes concernées. Par ailleurs, la proposition ne contient aucune information concernant le statut juridique dudit ressortissant ou ses droits. Selon le CCBE, des normes minimales communes doivent être établies concernant notamment le droit d'être informé de ses droits, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial ou encore le droit à l'assistance juridique et à l'aide juridictionnelle. Enfin, le contrôle des droits fondamentaux ne devrait pas être à la charge exclusive d'un mécanisme de contrôle indépendant établi par chaque Etat membre.

### **Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié sa position sur la proposition modifiée de règlement instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union européenne (14 avril)**

#### Position

Prévue dans le cadre du nouveau pacte migration et asile, cette proposition a pour objectif de remplacer la [directive 2013/32/UE](#) relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Elle permettra d'instaurer une procédure d'asile harmonisée et simplifiée au sein de l'Union européenne. Le CCBE propose des modifications concrètes de certaines dispositions afin d'assurer une meilleure protection des droits fondamentaux des demandeurs d'asile.

### **Le renvoi dans son pays d'origine d'un ressortissant de pays tiers dont le statut de réfugié a expiré en raison de sa condamnation pour des faits de terrorisme, sans appréciation préalable du risque qu'il allègue encourir, est contraire à l'article 3 de la Convention (15 avril)**

#### Arrêt Kl c. France, requête n°5560/19

La Cour EDH rappelle que la protection offerte par l'article 3 de la Convention présente un caractère absolu, y compris dans l'hypothèse où l'individu a eu des liens avec une organisation terroriste. En l'espèce, la Cour EDH note que conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil d'Etat français, le requérant a conservé la qualité de réfugié en dépit de la révocation de son statut de réfugié, la Cour nationale du droit d'asile n'ayant pas accueilli les conclusions de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides tendant à l'application de la clause d'exclusion. Cette circonstance n'ayant pas été prise en compte par les autorités françaises dans le cadre de l'édiction puis du contrôle de la mesure d'éloignement vers la Russie, les risques personnels encourus par le requérant en cas de mise en œuvre de la mesure d'exécution n'ont pas été évalués. Partant, la Cour EDH conclut à la violation du volet procédural de l'article 3 de la Convention en cas de renvoi du requérant en Russie sans appréciation complète et précise par les autorités nationales du risque qu'il allègue encourir.

## **L'obligation légale générale de vaccination des enfants contre des maladies bien connues de la médecine ainsi que l'amende imposée aux parents et la non-admission d'enfants à l'école maternelle en cas de non-respect de cette obligation ne sont pas contraires à l'article 8 de la Convention (8 avril)**

*Arrêt Vavříčka e.a. c. République Tchèque (Grand chambre), requêtes n°47621/13 et 5 autres*

La Cour EDH rappelle que la vaccination obligatoire, en tant qu'intervention médicale non volontaire, est une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée. Or, l'Etat bénéficie d'une large marge d'appréciation dans ce contexte, la politique de vaccination poursuivant des objectifs légitimes de protection de la santé. La Cour EDH relève que l'obligation en cause qui est soutenue par les autorités médicales compétentes en Tchéquie, répond au besoin social impérieux de protéger la santé individuelle et publique contre les maladies. L'intérêt supérieur des enfants doit primer sur toutes les décisions qui les concernent et la vaccination obligatoire concerne des maladies pour lesquelles le vaccin est estimé sûr et efficace par la communauté scientifique. Par ailleurs, la Cour EDH note que l'amende administrative infligée à la requérante pour le non-respect de l'obligation vaccinale n'était pas excessive et la non-admission des enfants à l'école maternelle n'était qu'une mesure préventive. Ainsi, ces mesures étaient proportionnées aux buts poursuivis par l'Etat et nécessaires dans une société démocratique. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention.

## **Le prononcé d'un jugement peut couvrir une ou plusieurs condamnations prononcées antérieurement contre l'intéressé dans l'Etat membre où ce jugement global est rendu mais également des condamnations prononcées et exécutées dans un autre Etat membre (15 avril)**

*Arrêt AV (Jugement global), aff. C-221/19*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Sad Okregowy Gdansk (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que les dispositions de l'article 8 §2 à §4 de la [décision-cadre 2008/909/JAI](#) prévoient des conditions strictes pour l'adaptation, par l'autorité compétente de l'Etat d'exécution, de la condamnation prononcée dans l'Etat d'émission. Ces conditions constituent les seules exceptions à l'obligation de principe qui pèse sur cette autorité de reconnaître le jugement qui lui a été transmis et de prendre, sans délai, toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la condamnation dont la durée et la nature correspondent à celles prévues dans le jugement rendu dans l'Etat d'émission. Ainsi, les dispositions combinées des articles 8 §2 à §4, 17 §1 et §2 et 19 permettent un jugement global, tant que celui-ci n'aboutit pas à une adaptation de la durée ou de la nature des condamnations ni à priver l'intéressé de la déduction de sa période de privation de liberté déjà subie. La Cour ajoute que selon l'article 3 §3 de la [décision-cadre 2008/675/JAI](#) lu à la lumière de son considérant 14, les situations dans lesquelles une peine globale est infligée ne sont pas exclues en tant que telles de son champ d'application et que le prononcé d'une peine globale est de nature à influencer sur la condamnation antérieure ou sur son exécution lorsque la 1<sup>ère</sup> condamnation n'a pas encore été exécutée ou n'a pas été transférée au 2<sup>nd</sup> Etat membre. La Cour considère que le juge saisi dans une procédure de jugement global est tenu de prendre en compte la condamnation antérieure prononcée par une juridiction d'un autre Etat membre de la même façon qu'il prendrait en considération une condamnation antérieure prononcée par une juridiction de l'Etat membre dont il relève.

## **L'activité rémunérée d'un avocat présentant un caractère permanent d'aide aux personnes sous curatelle est une activité économique pouvant être exonérée de la TVA (15 avril)**

*Arrêt Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA, aff. C-846/19*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal d'arrondissement (Luxembourg), la Cour de justice de l'Union européenne considère en 1<sup>er</sup> lieu que l'activité rémunérée de représentation des personnes mises sous curatelle par un avocat présente un caractère économique. Le prestataire reçoit paiement de sa prestation par le bénéficiaire ce qui constitue un lien direct entre l'activité et la rémunération pouvant être soumise à la TVA. La Cour rappelle que le paiement par une personne autre que le bénéficiaire et le prix différent de celui du prix du marché sont sans incidence sur la nature économique de l'activité. En outre, pour être qualifiée d'activité économique, l'activité peut, entre autres, revêtir un caractère permanent sans que l'existence de rémunération ne correspondant pas aux coûts occasionnés par la prestation de service n'affecte, à elle seule, son caractère d'activité économique. En 2<sup>nd</sup> lieu, la Cour considère que les prestations de service effectuées au bénéfice des personnes majeures incapables relèvent de la notion de « prestations étroitement liées à l'aide et à la sécurité sociale », au sens de la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de TVA. Une autorité judiciaire doit reconnaître à un avocat la qualité d'organisme ayant un caractère social dès lors que l'Etat membre concerné a outrepassé les limites de son pouvoir d'appréciation en refusant de reconnaître une telle qualité.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux



Délégation des Barreaux de France

© Délégation des Barreaux de France  
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1  
B – 1040 Bruxelles  
Tél : 0032 (2) 230 83 31  
Fax : 0032 (2) 230 62 77  
Site Internet : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)